

REGLEMENT INTERIEUR du LYCEE ROOSEVELT (version rentrée 2018-2019)

Modifié lors des CA : du 6 février 2001, 10 mai 2001, 28 Juin 2001, 29 juin 2004, 3 juillet 2006, 29 juin 2009 et 23 février 2010, 30 juin 2011, 29 novembre 2011, 27 juin 2013, 04 février 2014, 25 juin 2015, du 08 février 2018.

Le lycée général et technologique Franklin ROOSEVELT est un établissement scolaire mixte ; il accueille des élèves et étudiants externes, demi-pensionnaires, internes et internes "externés". Il dispense un enseignement général, professionnel, technologique tertiaire ou industriel (second cycle et enseignement supérieur - sections de Techniciens Supérieurs et Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles).

La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur qui est voté par le Conseil d'Administration. Tous les membres de cette communauté en prennent connaissance et y sont soumis.

PREAMBULE

Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seule, le libre et plein développement de sa personnalité est possible (confer les articles 28 et 29 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le règlement intérieur détermine les droits et les devoirs des membres de la communauté dans les limites des lois et règlements de l'Education Nationale. Rien n'y est prescrit qui ne réponde à des exigences de conscience, aux nécessités imposées par la vie collective et la sécurité, au souci d'offrir à chacun les meilleures conditions de travail et de développement, et d'assurer le respect des personnes et des biens.

CHAPITRE I - VIE COLLECTIVE - LES GRANDS PRINCIPES

ARTICLE 1 : NEUTRALITE

L'Ecole publique et laïque ne privilégie aucune doctrine politique, idéologique ou religieuse.

Tout membre de la communauté scolaire a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression dans le respect de la Loi.

Sont proscrits tous les comportements qui ne seraient pas conformes aux fondements de l'idéal laïc, les prises de position à caractère politique ou religieux, les attitudes racistes ou xénophobes.

ARTICLE 2 : RESPECT DES PERSONNES

Toutes les personnes de la communauté scolaire ont droit au respect. Toute brimade ou atteinte verbale ou physique à l'intégrité d'un individu est donc proscrite. Tout contrevenant sera sanctionné sans préjuger des poursuites possibles au pénal.

ARTICLE 3 : RESPECT DES BIENS

Le lycée est un lieu de vie collective où les équipements et les locaux doivent profiter à tous. Les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter les biens communs et personnels ainsi que le travail des personnels d'entretien. Toute dégradation sera financièrement réparée par le responsable. De plus, si la dégradation est volontaire, l'auteur du délit sera sanctionné sans préjuger des poursuites possibles au pénal.

Toute dégradation remarquée doit être signalée aux services d'intendance.

En règle générale, l'établissement ne répond pas des objets personnels.

Il appartient à chacun de ne pas apporter d'objets de grande valeur ou fragiles dont il ne pourrait assurer seul la protection.

Toute personne convaincue de vol sera sanctionnée sans préjuger des poursuites possibles au pénal.

Toute personne convaincue de vol sera sanctionnée sans préjuger des poursuites possibles au pénal.

Toute personne convaincue de vol sera sanctionnée sans préjuger des poursuites possibles au pénal.

ARTICLE 4 : TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue de chacun doit être correcte, propre et doit répondre aux exigences formulées ci-dessous :

- Le port de signes ostensibles qui constitue en lui-même un élément de prosélytisme politique ou religieux, ou de discrimination est strictement interdit ;

- En enseignement technologique, en E.P.S. et à chaque fois que cela est nécessaire dans les matières scientifiques, les élèves adopteront obligatoirement les tenues spécifiques définies par les contraintes de l'enseignement ou les normes de sécurité.
- Le port de couvre-chefs n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux. (Casquettes et bonnets notamment)

CHAPITRE II - SECURITE - SANTE

La sécurité est l'affaire de chacun, chacun doit en prendre conscience.

ARTICLE 5 : SECURITE

Les consignes générales de sécurité et d'évacuation sont affichées dans tous les locaux de l'établissement. Afin d'éviter les accidents ou d'en limiter les conséquences, chacun se doit de les respecter strictement, ainsi que le matériel dévolu à la sécurité. Des consignes particulières peuvent être données dans les ateliers et laboratoires (cf. règlement d'ateliers et de laboratoires), en E.P.S. et en Travaux Pratiques. Elles doivent être scrupuleusement observées. Des exercices d'évacuation ont lieu régulièrement. Ils sont obligatoires, pour tous et doivent être réalisés avec le plus grand sérieux.

ARTICLE 6 : PRODUITS DANGEREUX

En dehors des nécessités de l'enseignement et des opérations inhérentes aux services de chacun, il est strictement interdit :

- D'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit dangereux ;
- D'introduire, de consommer ou de diffuser des boissons alcoolisées, des drogues ou des substances toxiques.

Tout contrevenant sera sanctionné sans préjuger des poursuites pénales possibles.

ARTICLE 7 : TABAC

L'usage du tabac, conformément à la loi en vigueur et l'usage de « la cigarette électronique » sont interdits pour toutes les personnes dans l'enceinte du lycée.

ARTICLE 8 : CIRCULATION

La circulation de véhicules dans l'enceinte du lycée est réservée au personnel logé et aux fournisseurs autorisés. Il est donc formellement interdit à toute personne - sauf autorisation spéciale accordée au préalable par le proviseur - de circuler au moyen d'un véhicule quelconque à l'intérieur de l'établissement. Les véhicules autorisés doivent rouler au pas et stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : SANTE, ACCIDENT

Les familles sont tenues d'informer l'administration du Lycée quand un élève est atteint d'une maladie contagieuse. Un certificat médical est exigé au retour de l'élève.

- En cas de malaise ou d'accident, l'élève ou ses camarades doivent immédiatement prévenir le professeur, le surveillant ou un membre de l'administration. L'élève est conduit à l'infirmerie accompagné d'au moins un élève.
- Tout élève qui devra se rendre à l'infirmerie pendant un cours sera porteur d'un billet signé du professeur responsable ; ce billet sera visé par un des personnels infirmiers.
- Dans les cas d'urgence, l'élève est évacué vers un établissement hospitalier après appel du service des urgences. Le responsable légal ou tout contact désigné sera informé par téléphone.
- Les élèves qui suivent un traitement médical pendant leurs heures de présence dans l'établissement, doivent obligatoirement remettre l'ordonnance et les médicaments à un des personnels infirmiers. Il leur est formellement interdit de détenir des médicaments.

ARTICLE 10 : ASSURANCES - ACCIDENTS

L'assurance personnelle "Responsabilité Civile" est obligatoire pour toutes les activités à caractère facultatif.

Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leurs enfants contre les dommages matériels et corporels dont ils peuvent être victimes ou responsables :

- Dans la vie scolaire quotidienne,
- Lors de leurs déplacements entre leur domicile et le lycée, ou un autre lieu d'activité (stade, gymnase, etc.).

- Pour toute activité particulière à caractère obligatoire (y compris pour les stages en entreprise, et ceci en complément du contrat souscrit par l'établissement).
- Les parents sont libres du choix de l'assurance. Il est rappelé que la Sécurité Sociale ne tient pas lieu d'assurance.

CHAPITRE III - DROITS DES ELEVES

Les élèves ont des droits définis par la loi. Ils ont "droit d'expression, d'association et de réunion". Ces droits ont pour cadre leur liberté d'expression et d'information mais ne peuvent s'exprimer que dans le respect des principes du service public d'enseignement et d'éducation et des règles énoncées au chapitre 1 concernant la vie collective et les grands principes.

ARTICLE 11 : DROIT D'EXPRESSION - AFFICHAGE ET PUBLICATIONS

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves.

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

"Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave au droit d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration."

Un exemplaire, destiné à la libre consultation par les membres de la communauté éducative devra être déposé au secrétariat du Proviseur, préalablement à la diffusion.

Les publications diffusées à l'extérieur comme à l'intérieur sont soumises à la loi sur la presse de 1881.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans l'enceinte du lycée. Hormis sur ces panneaux aucun affichage n'est toléré.

- Aucune diffusion ne peut être anonyme.
- Les textes de nature publicitaire ou commerciale ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.
- Cependant des dérogations mineures (ex : petites annonces entre élèves, annonces de spectacles, ...) peuvent être accordées par le Chef d'Etablissement.

ARTICLE 12 : DROIT D'ASSOCIATION

La création d'association est autorisée par le Conseil d'Administration après dépôt des statuts auprès du Chef d'Etablissement.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Toutes les personnes de la communauté éducative peuvent adhérer librement à une association de l'établissement.

En cas de manquement persistant, portant atteinte aux principes rappelés en tête de chapitre, le conseil d'administration, sur saisie du chef d'établissement, peut retirer son autorisation à l'association fautive.

ARTICLE 13 : DROIT DE REUNION

Les délégués des élèves, pour l'exercice de leurs fonctions, et les associations, les internes ou un groupe d'élèves de l'établissement, pour contribuer à l'information des élèves, peuvent se réunir.

Cette liberté de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- En dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants ;
- Après autorisation du Chef d'Etablissement à la demande des organisateurs.

ARTICLE 14 : DROIT DE REPRESENTATIVITE

Les élèves exercent ce droit par le biais des délégués élèves de classe et d'internat. Les délégués sont des représentants élus. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des élèves auprès des différents membres de la communauté éducative, soit de façon directe, soit par l'intermédiaire de la Conférence des délégués-élèves et du Conseil de Vie Lycéenne. Sur tout point touchant à la vie scolaire, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'Etablissement ou de son représentant.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DES ELEVES

Sauf mention contraire, elles s'imposent à tous les élèves, quels que soient leur âge et leur classe, et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective.

ARTICLE 15 : ELEVES MAJEURS

Les élèves majeurs sont soumis au même règlement que les élèves mineurs. Conformément au Code Civil, l'élève majeur est responsable de sa scolarité. Néanmoins, sauf prise de position écrite de sa part, les parents sont normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocation, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le Chef d'Etablissement étudiera avec eux et l'élève majeur les dispositions à prendre.

ARTICLE 16 : ASSIDUITE ET FREQUENTATION SCOLAIRE

L'assiduité, la ponctualité, l'attention, la réalisation des travaux demandés par les professeurs et la participation aux cours ainsi qu'aux épreuves d'évaluation sont les conditions du bon déroulement des enseignements et du travail scolaire, tant individuel que collectif et sont obligatoires.

La participation est obligatoire :

- A tous les cours, travaux dirigés et travaux pratiques portés à l'emploi du temps,
- Aux cours des options facultatives auxquelles se sont inscrits les élèves en début d'année scolaire,
- Aux devoirs surveillés et contrôles,
- Aux activités organisées par l'Administration à l'initiative des professeurs,
- Aux contrôles et examens,
- Aux contrôles et examens de santé organisés à l'intention des élèves.

ARTICLE 17 ABSENCES - RETARDS

Les retards et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux.

Toute absence doit être motivée.

- Les autorisations d'absence ne doivent être sollicitées qu'en cas de force majeure ou pour raison de santé.
- Les élèves doivent (sauf cas de force majeure) prendre rendez-vous pour raisons médicales en dehors des heures de cours.
- Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance par écrit ou par téléphone (confirmée par écrit).
- En cas d'absence imprévue, le C.P.E. doit être prévenu le jour même par tout moyen approprié.
- Après toute absence, l'élève doit se présenter au bureau des Conseillers Principaux d'Education, muni d'un justificatif précisant le motif de l'absence et signé des parents ou de l'élève majeur. Le billet d'entrée en classe sera visé par le C.P.E. et devra être présenté aux professeurs.
- Les professeurs sont tenus d'exiger, de tout élève précédemment absent de leur cours, un billet d'entrée délivré par le C.P.E.
- Après 15 journées d'absences non justifiées et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception signalant à la famille l'absence de l'élève et la non-réponse aux avis précédents, l'élève absent sera traduit devant le Conseil de Discipline qui pourra prononcer une exclusion définitive.

Tout élève en retard doit se présenter directement auprès de son professeur qui accepte ou non l'élève en classe. En cas de refus du professeur, l'élève sera porté absent et devra se rendre obligatoirement au bureau du C.P.E. qui prendra, en fonction de la situation, la décision nécessaire. Quoi qu'il en soit, l'élève, s'il a un cours de plus d'une heure, le réintégrera dès le début de la deuxième heure.

Tout retard devra être justifié par le responsable légal ou l'élève majeur. La multiplication des retards ou des absences injustifiées sera sanctionnée par une retenue associée à un travail supplémentaire à effectuer lors de la retenue.

CHAPITRE V - ORGANISATION DES ETUDES

ARTICLE 18 : ADMISSION

L'admission à suivre les cours de l'établissement est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Proviseur, conformément à la réglementation en vigueur.

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée vaut, pour lui-même et pour ses parents et représentants légaux, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement à s'y conformer pleinement.

ARTICLE 19 : ORGANISATION DU TRAVAIL DES ELEVES

L'emploi du temps est porté à la connaissance des élèves et des familles, dès la rentrée.

Sur décision du chef d'établissement il peut être modifié en cours d'année si les circonstances le demandent. L'emploi du temps est divisé en cours qui peuvent avoir des durées variables. La gestion du temps de cours est du ressort et de la responsabilité du professeur qui en est chargé à l'emploi du temps.

Le cours est un temps :

- D'enseignement,
- De transmission de savoirs,
- D'apprentissages,
- De savoir-faire,
- De savoir-être,
- De dialogue.

ARTICLE 20 : CONTROLE DU TRAVAIL DES ELEVES

L'année scolaire est découpée en 2 ou 3 périodes suivant les classes. A la fin de chaque période le travail des élèves est évalué lors d'un conseil de classe. Un bulletin est adressé aux familles des lycéens par la poste ou remis aux étudiants. Il comporte, pour chaque discipline, une note globale et les appréciations détaillées ainsi que l'appréciation générale du conseil de classe.

Il pourra être prononcé et mentionné sur le bulletin - à la demande d'un membre du conseil de classe, et sur décision du conseil - des encouragements, des félicitations, ainsi que des mises en garde pour manque de travail, absences ou écarts de comportement.

ARTICLE 21 : HORAIRES DES COURS

Matin

08H00 - 8H55
09H00 - 9H50
10H05 - 11H00
11H05 - 11H55
12H00 - 12H50

Après-midi

13H00 - 13H50
13H55 - 14H50
14H55 - 15H45
16H00 - 16H55
17H00 - 17H50

Les récréations ont lieu de 9h50 à 10h05 et de 15h45 à 16h00.

Le service de restauration est ouvert tous les jours du lundi au vendredi de 7h00 à 7h45, de 11h30 à 13h15 et de 18h30 à 19h15, le samedi de 7h15 à 7h45 et de 11h30 à 12h15. Le service d'hébergement est ouvert du dimanche soir 19h (accueil des internes de 19h à 21h pour le second cycle et 19h à 22h pour les étudiants post-bac sans repas) au samedi 12h45.

L'accès des salles de classe, de TP, de permanence, du CDI est subordonné à la présence d'un professeur, d'un assistant d'éducation ou à une autorisation préalable.

Dans le cas de cours d'une durée supérieure à une heure, c'est au professeur à définir l'opportunité d'une pause.

Si un professeur est absent 15 minutes après le début normal de son cours, les délégués doivent en référer au CPE qui prendra la décision ou non de les libérer.

ARTICLE 22 : CONTRAT PEDAGOGIQUE

Les élèves ont le droit de connaître dès le début de l'année les termes du contrat pédagogique qu'ils doivent respecter, notamment sur les points suivants :

- Le contenu du programme ;
- Les objectifs visés par le professeur et / ou fixés par les règlements d'examen ;
- La fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser ;
Le mode d'évaluation des travaux et le mode de calcul des moyennes ;
- Le délai moyen de remise des travaux corrigés aux élèves.

ARTICLE 23 : EVALUATION

Des évaluations périodiques sont réalisées par les professeurs et notées. Conformément à l'Article 16 relatif à l'assiduité et la fréquentation, toute absence sans motif légitime à un contrôle ou tout travail non fait sera puni ou sanctionné selon les dispositions de l'article 29 relatif aux punitions et sanctions disciplinaires du règlement intérieur.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence sans motif légitime.

ARTICLE 24 : PRESENCE DES ELEVES EN DEHORS DES OBLIGATIONS SCOLAIRES

En dehors des heures de cours ou des activités pédagogiques, les sorties sont libres.

Pendant les heures libres, les élèves peuvent se rendre dans différents espaces prévus à cet effet :

- Les espaces de travail : le CDI, les salles d'études près de la vie scolaire, la salle C021,
- Les espaces de détente : la MDL, la cour,
- Espaces couverts aménagés réservés au travail et aux activités calmes : conversations modérées, pas de nourriture, appareils de communication tolérés avec oreillettes,
- Espaces de circulation : hall, couloirs, escaliers et paliers : le stationnement prolongé n'est pas autorisé, la circulation ne doit pas être entravée par des postures inappropriées. Dans l'attente des cours les élèves et les étudiants doivent avoir une attitude correcte et calme.

ARTICLE 25 : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

25.1 : L'Éducation Physique et Sportive est une discipline d'enseignement à part entière. A ce titre, elle est obligatoire et sanctionnée à tous les examens sous forme d'un contrôle en cours de formation.

Les déplacements des élèves et des étudiants entre leur domicile, le lycée et le lieu des activités sportives (gymnases, stades, piscines...) se font de manière autonome sous leur propre responsabilité.

25.2 : La présence et la participation de tous aux cours d'EPS sont la règle. Conformément aux textes, la mise en place d'un enseignement adapté, accessible à chacun, doit être favorisée afin de faire bénéficier tous les élèves d'un enseignement en EPS.

-Un certificat médical devra être obligatoirement fourni lorsque des contre-indications, justifiant une inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'EPS, seront constatées.

-Cependant, l'inaptitude ponctuelle (une séance) demandée par les parents peut être reconnue par le personnel infirmier et le professeur d'EPS, ou le professeur seul, qui signera(ront) alors cette demande d'inaptitude ; l'élève du secondaire demeurera pris en charge dans l'établissement, soit au sein du cours par le professeur, à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire.

-En cas d'inaptitude à la pratique d'une activité attestée par un certificat médical, quelle qu'en soit la durée, l'élève du secondaire demeurera pris en charge soit au sein du cours par le professeur à travers des activités adaptées, soit par l'équipe de vie scolaire. En utilisant le modèle de certificat fourni par le lycée (validé par l'Inspection Pédagogique d'EPS), la famille permettra au médecin de préciser la nature de l'inaptitude, afin de faciliter l'adaptation de l'enseignement.

25.3 : La démarche à suivre. Les élèves devront se rendre obligatoirement en cours d'EPS avec le certificat médical. Le certificat médical est signé par l'enseignant d'EPS qui préviendra le CPE d'une éventuelle prise en charge par l'équipe de vie scolaire. L'élève fournira ensuite une copie de son certificat à l'infirmerie.

ARTICLE 26 : VISITES ET STAGES - ACTIVITES EDUCATIVES

L'inscription à l'établissement fait obligation à chaque élève de participer aux stages obligatoires et à séquences éducatives organisées par l'administration de l'établissement dans le cadre des dispositions réglementaires mises en place par le Ministère de l'Education Nationale.

Dans le cadre de certaines activités pédagogiques (Activités en Milieu Professionnel, Travaux Personnels Encadrés, Travaux d'Initiative Personnelle Encadrés, Accompagnement personnalisé...), les élèves peuvent se rendre à l'extérieur du lycée pour y réaliser des travaux

demandés par leurs professeurs. Dans ce cas, un ordre de mission sera rédigé par le professeur et déposé au bureau des C.P.E.

Les déplacements des élèves entre leur domicile et le lieu de ces activités se font de manière autonome et sous leur propre responsabilité.

Toute faute commise durant ces activités relève du présent règlement et de la convention signée dans le cas des stages.

ARTICLE 27 : APPAREILS DE COMMUNICATION

Dans le cas général, l'usage des téléphones portables par les élèves et les étudiants en classe (salle de classe, laboratoires, CDI, ateliers, études), dans les espaces de vie scolaire, à l'infirmerie est proscrit. Ces appareils doivent être rangés dans les cartables ou les blousons et doivent être éteints ou en mode silence (ni sonnerie, ni vibreur). A la demande d'un professeur ou avec son autorisation, ils peuvent être utilisés en tant qu'outils de travail.

L'utilisation des enceintes et du mode haut-parleur par les élèves et les étudiants n'est pas autorisé dans la cour du lycée (cour et bâtiments).

Le droit à l'image doit être respecté. Ses principes et son cadre réglementaire sont systématiquement rappelés en début d'année scolaire lors de l'accueil des classes par le proviseur.

ARTICLE 28 : CDI - MEDIATHEQUE

Le CDI est un lieu ouvert à tous. Il est réservé à la recherche documentaire, au travail sur documents et à la lecture.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique aussi au CDI ; néanmoins, en raison de sa fonction et de ses spécificités, le CDI a des règles qui lui sont propres.

Au CDI, l'élève s'engage à :

- Respecter le calme et la discrétion, qui sont de rigueur dans le lieu.
- Eteindre son portable, lecteur MP3/ MP4, baladeur et tout appareil connecté.
- Ne pas introduire de boisson ou de nourriture.
- Conserver en bon état les ouvrages et le matériel mis à sa disposition.
- Rendre les documents empruntés, dans les délais fixés.

Par ailleurs, l'informatique au CDI est en priorité un instrument de travail : l'élève doit présenter un projet de recherche ou de communication, lié aux activités pédagogiques et de formation.

Le personnel du CDI est autorisé à renvoyer tout élève qui ne répondrait pas aux exigences du règlement.

CHAPITRE VI - DISCIPLINE, PUNITIONS ET SANCTIONS APPLICABLES AUX ELEVES

L'établissement n'accueille que des élèves du second cycle, des étudiants, ou des auditeurs de la Formation Continue. On peut attendre d'eux qu'ils aient le sens de leurs responsabilités et que la discipline se fasse sans contrainte.

ARTICLE 29 : PUNITIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute sanction, toute punition s'adresse à une personne ; elle est individuelle et ne peut être, en aucun cas collective.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

1. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Acte de réparation :

- Excuse orale ou écrite.

Punition scolaire :

- Avertissement oral ou écrit.

- Information orale ou écrite aux familles.
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours ; elle s'accompagne obligatoirement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et/ou au chef d'établissement.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement et/ou au Conseiller principal d'éducation. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance. La distinction entre les punitions relatives au comportement des élèves et à l'évaluation de leur travail personnel doit être faite : une note ne peut être baissée pour des raisons de comportement ou d'absence injustifiée, les lignes et les zéros doivent être également proscrits.

2. Les sanctions disciplinaires

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation :

A l'encontre des élèves, le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline:

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Il peut prononcer seul ou après la réunion " de la Commission éducative, les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de huit jours au plus. Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation ;
- L'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

3. La Commission éducative

La commission est instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4. Mesures de responsabilisation

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche et être exécutée à l'extérieur de l'établissement. L'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite la signature préalable de conventions avec les partenaires susceptibles d'accueillir des élèves.

Les Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être prises par le chef d'établissement, le conseil de discipline ou la commission éducative. Elles peuvent être prononcées en complément de toute sanction.

- Les mesures de prévention

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (à titre d'exemple : la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention pour éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en terme de comportement ; cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

- Les mesures de réparation

Elles doivent avoir un caractère éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

- Le travail d'intérêt scolaire

Mesure de réparation, il constitue également une mesure d'accompagnement d'une sanction, notamment d'exclusion temporaire, ou d'une interdiction d'accès à l'établissement. En effet, cette période ne doit pas être pour l'élève un temps de désœuvrement, afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçon, rédaction, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon les modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative. En effet, un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

ARTICLE 30 : OBJETS DANGEREUX

Tout objet dangereux ou ayant servi à menacer peut-être confisqué par tout membre du personnel de l'établissement. Le représentant légal ou l'élève majeur devra venir rechercher l'objet après rendez-vous auprès du CPE.